Maître d'Ouvrage

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône
58 Avenue Maréchal Foch
69006 - LYON

Aménagement des nouveaux locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône

DCE

Lot N°00 CAHIER DES PRESCRIPTION COMMUNE

ARCHITECTE

SOHO architecture & urbanisme
60, rue Racine
69100
Tel : 0472716270
Email : contact@soho-archi.com

QUADRIPLUS GROUPE

B.E.T. FLUIDES

KATENE
Immeuble Woopa 10 Avenue des Canuts
69120 - VAULX EN VELIN
Tel : 04 37 45 33 33
Email : secretariat@katene.fr

ECONOMISTE

PROCOBAT
Immeuble WOOPA
10 avenue des Canuts
69120 - VAULX EN VELIN
Tél : 04 37 45 32 45
commercial@procobat.fr

Indice A - Le 28/08/2017

Sommaire

1 GENERALITES 2
1 1 CONSISTANCE DES TRAVAUX 2
1 2 OBJET DU PRESENT CAHIER DE PRESCRIPTION COMMUNES 2
1 3 LISTE DES LOTS 2

2 DONNEES ET CONTRAINTES GENERALES 3
2.1 DONNEES ET CONTRAINTES LIEES AU SITE 3
2.1 1 Reconnaissance des lieux 3
2.1 2 Bâtiment existant neuf 3
2.2 DONNEES ET CONTRAINTES LIEES A L'OUVRAGE 3
2.2 1 Exigences acoustiques 3
2.2 2 Exigences isolants 3
2.2 3 Exigences d'accessibilité 3

3 DISPOSITIONS VISANT A ASSURER LA CONFORMITE DE L'OUVRAGE 4
3.1 DISPOSITIONS GENERALES 4
3.1 1 Obligations de l'entrepreneur 4
3.1 2 Réglementation et documents normatifs 4
3.1 3 Caractère global et forfaitaire du prix du marché 4
3.1 4 Sécurité et protection de la santé 5
3.1 5 Information relative aux achats éthiques 5
3.2 DETAILS RELATIFS AUX LIMITES DE PRESTATIONS 5
3.2 1 Echafaudages - levages 5
3.2 2 Organigramme, clés et remise des clefs 5
3.3 DOCUMENTS A FOURNIR EN PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER 6
3.3 1 Document et plans d'exécution, plan d'atelier et de chantier 6
3.3 2 Proposition de matériel 6
3.3 3 Visa et agrément 6
3.4 EN COURS D'EXECUTION ET EN VUE DE LA RECEPTION 6
3.4 1 Auto-contrôles 6
3.4 2 Essais et contrôles en vue de la réception 7
3.4 3 Information du personnel d'exploitation de l'établissement 7
3.4 4 Dossier des ouvrages éxécutés (D.O.E) 7

4 ORGANISATION DU CHANTIER 9
4.1 INSTALLATIONS PROVISOIRES 9
4.1 1 Visite contradictoire d'état des lieux 9
4.1 2 Protection des ouvrages 9
4.1 3 Chauffage de chantier 9
4.1 4 Fermeture provisoire des bâtiments 9
4.2 NETTOYAGE 9
4.2 1 Nettoyage en cours de chantier 9
4.2 2 Nettoyage de fin de chantier et livraison 9
4.3 GESTION DES DECHETS 10
4.3 1 Définitions 10
4.3 2 Catégories de déchets 10
4.3 3 Filières d'élimination de chaque catégorie de déchets 10
4.3 4 Obligations 11
4.3 5 Implication des partenaires 11
4.3 6 Textes de références 11
4.3 7 Procédures sur le présent chantier 11
4.3 8 Responsabilité de l'entreprise 12
4.3 9 Pénalité 12

1 GENERALITES

1 1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent cahier règle les conditions particulières d'exécution des travaux en vue de la réalisation du projet :

Aménagement des nouveaux locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône
Rue Montrochet
69002 LYON

pour le compte de :

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône

1 2 OBJET DU PRESENT CAHIER DE PRESCRIPTION COMMUNES

Le présent C.P.C. est applicable à tous les Corps d'état.

Il mentionne les prescriptions communes à tous les lots et qui ne soient d'ordre ni administratif (se référer au CCAP), ni d'hygiène et de sécurité (se référer au PGCSPS), en complément des C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières) de chaque lot, lesquels prévalent en cas de contradiction.

1 3 LISTE DES LOTS

Lot N°00 CAHIER DES PRESCRIPTION COMMUNE
Lot N°01 MENUISERIES INTERIEURES
Lot N°02 CLOISONS - PLATRERIE - PEINTURE
Lot N°03 CARRELAGE - FAÏENCE
Lot N°04 SOLS SOUPLES
Lot N°05 MURS MOBILES
Lot N°06 CLOISONS AMOVIBLES

2 DONNEES ET CONTRAINTES GENERALES

2.1 DONNEES ET CONTRAINTES LIEES AU SITE

2.1 1 Reconnaissance des lieux

Les entreprises devront avoir effectué sur place toutes reconnaissances des lieux nécessaires à leurs études, avoir apprécié toutes les difficultés qu'elles pourraient rencontrer du fait de la configuration de l'ouvrage, de ses servitudes ou de sa composition.

Les dispositions de reconnaissance des lieux sont stipulées au CCAP et Règlement de Consultation.

2.1 2 Bâtiment existant neuf

Les entreprises interviendront dans un bâtiment existant mais neuf, livré par Cardinal. Les prestations intégrées dans le présent dossier sont des prestations d'aménagement de ces locaux. Les entreprises devront donc prendre soin des ouvrages déjà exécutés et intégrer dans leur offre la reprise des ouvrages éventuellement dégradés de leur responsabilité.

2.2 DONNEES ET CONTRAINTES LIEES A L'OUVRAGE

Les entreprises devront prendre en compte leurs offres les élements du RICT du bureau de contrôle.

2.2 1 Exigences acoustiques

L'entreprise réalisera la mesure des niveaux de bruits ambiants avant et après travaux.
Les niveaux de pression acoustique générés dans les locaux par les installations de chauffage et de ventilation ne devront pas dépasser les valeurs données dans les réglementations en vigueur

2.2 2 Exigences isolants

L'entreprise devra justifier le classement de non cancérogénicité au sens de la directive 97/69/CE (certification EUCEB) et mettre en œuvre uniquement des laines minérales sans liant acrylique (réduction des émissions de formaldéhyde et irritations).
Tous les isolants plastiques doivent être moussés sans CFC, HFC, HCFC.

2.2 3 Exigences d'accessibilité

- Code de la construction et de l'habitation, partie relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public. Articles R.111-19-8 et R.111-19-11.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11.
- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

3 DISPOSITIONS VISANT A ASSURER LA CONFORMITE DE L'OUVRAGE

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 1 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur a le devoir de s'informer sur la destination des ouvrages qui lui sont commandés.

Il prendra connaissance de toutes les pièces du projet.

L'entrepreneur devra signaler par courrier durant la période de consultation tous les oublis ou omissions flagrantes qu'il aurait normalement constatés à la lecture des documents tant sur les plans que dans les CCTP et DPGF dans les conditions fixées au règlement de consultation. Une réponse écrite lui aura été adressée avec copie aux autres entreprises consultées avant la remise de son offre, dans les conditions fixées au règlement de consultation.

Après remise de la proposition, il n'est plus admis de réclamation fondée sur l'ignorance de la nature et de l'étendue des travaux propres à chaque corps d'état, de leurs répercussions entre eux et de leurs liaisons indispensables. Si l'entrepreneur estime que l'ouvrage qui lui est demandé est d'une construction insuffisante pour sa destination, il devra, avant toute exécution, informer le Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa réponse à la consultation sous forme de mémoire à joindre à son offre.

Par la suite, il ne pourra invoquer son ignorance pour éluder certains travaux indispensables à une réalisation parfaite et complète.

L'entrepreneur sera seul juge des mesures à prendre et des moyens à mettre en oeuvre pour mener à bien les travaux qui lui sont confiés.

3.1 2 Réglementation et documents normatifs

Le présent cahier est énonciatif et non limitatif, c'est à dire que tous les travaux devront comporter toutes les perfections nécessaires qui pourraient être omises dans une description ou sur un plan et être exécutés suivant toutes les règles de l'art.

Les caractéristiques de dimensions, de forme, de qualité, et de mise en oeuvre des matériaux employés, seront, ainsi que les conditions de réception des ouvrages, conformes en ce qui concerne, en sus du C.C.T.P du lot et du présent cahier :
- Aux recueils des documents techniques unifiés (D.T.U.),
- Aux recueils des règles de calculs D.T.U.,
- Aux cahiers du C.S.T.B. (lorsque le D.T.U. correspondant n'aura pas été publié),
- Au REEF (Recueil des Eléments Utiles à l'Etablissement et à l'Exécution des projets et marchés de Bâtiment),
- Aux avis techniques en vigueur,
- Aux normes Françaises et Européennes,
- Aux spécifications de l'A.D.E.T.S.,
- Au label N.F. V.P.,
- Aux Euronormes,
- Aux normes AFNOR, UTE, USE,
- Aux règles professionnelles,
- A la RT 2012 (Réglementation Thermique 2012),
- La NRA (Nouvelle Réglementation Acoustique),
- Aux lois, Décrets et arrêtés en vigueur, en particulier Economie d'énergie, handicapés,
- A la réglementation incendie dans les E.R.P. / bâtiments d'habitation,
- A tous les arrêtés, décrets, etc.... concernant la sécurité, la protection et la santé dans le bâtiment et les travaux publics,
- Aux règlements nationaux de construction,
- Au code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation,
- Au code du travail, y compris décrets et arrêtés relatifs,
- Aux dispositions légales réglementaires applicables pour accueillir des personnes à mobilité réduite.

3.1 3 Caractère global et forfaitaire du prix du marché

Le Marché étant à prix global et forfaitaire, l'Entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance :
- de l'ensemble du dossier d'appel d'offres,
- des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au Marché, ainsi que leurs moyens d'accès.

Il ne pourra en effet pas invoquer, après signature du Marché, la méconnaissance de l'environnement du chantier, ou des accès aux locaux, pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.
Certaines fournitures ou prestations, accessoires ou non, mais indispensables au complet achèvement des ouvrages, peuvent ne pas être explicitement décrites ou figurées, soit par omission, soit parce qu'elles sont considérées comme normalement dues

...Suite de "3.1 3 Caractère global et forfaitaire du prix du marché..."

selon les règles de l'art ou les usages de la profession. Elles peuvent aussi résulter des prescriptions de documents techniques ou réglementaires.
L'absence des indications précitées n'ouvre pas à l'Entrepreneur le droit de s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations de bonne exécution et de finition des ouvrages. Par ses connaissances professionnelles, il doit suppléer aux imprévisions ou insuffisances éventuelles des documents descriptifs et il suffit qu'un travail soit indiqué ou décrit dans l'une seulement des pièces écrites ou graphiques du Marché, pour que son exécution en soit exigible sans restriction ni réserve.

Il reste entendu que seront compris dans le prix forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués au dossier fourni par le Maître d'oeuvre, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l'art et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiquées dans les plans et C.C.T.P.

Le montant du prix global et forfaitaire est décomposé suivant un cadre qui est obligatoirement celui reprenant la présentation et la numérotation du C.C.T.P. établi par la Maîtrise d'oeuvre, complété par l'Entrepreneur. Cette décomposition du prix global n'est pas un document contractuel. Elle servira de base au calcul du montant des situations et au règlement des travaux de l'Entrepreneur.

3.1 4 Sécurité et protection de la santé

En application de la loi, 93-1418 du 31 décembre 1993 sur la sécurité et la protection de la santé.
L'importance du chantier nécessite la mise en place d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.).

Toutes les entreprises devront réaliser un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son propre personnel, du personnel des autres entreprises travaillant sur le chantier, des tiers et des voisins.

Pour ce faire, il procédera à la mise en place de tous les dispositifs adéquats assurant la protection contre les chutes, les projections et la poussière.

3.1 5 Information relative aux achats éthiques

Le candidat devra apporter toutes informations quant à l'origine et aux conditions de travail dans lesquelles ont été fabriqués les produits permettant la réalisation des prestations, objet de la présente consultation.

Le candidat apportera ces informations par tout moyen à sa convenance sachant que ces informations devront obligatoirement faire l'objet d'un écrit de sa part.

Il pourra ainsi faire état des connaissances qu'il a ou non sur l'origine et les conditions de travail dans lesquelles ont été fabriqués les produits (attestation sur l'honneur).

Le candidat pourra également, le cas échéant, transmettre tous documents en sa possession, relatifs à cette notion d'achats éthiques.

3.2 DETAILS RELATIFS AUX LIMITES DE PRESTATIONS

3.2 1 Echafaudages - levages

Chaque entrepreneur doit, dans le cadre de son prix global et forfaitaire, tous les échafaudages nécessaires à l'ensemble de ses travaux, y compris vérification réglementaire, double transport, montage, location, dépose.

De la même façon, sont compris dans le prix global forfaitaire tous les moyens de levage nécessaires à ses travaux.
L'entrepreneur tiendra compte des indications mentionnées dans le P.G.C.S.P.S. pour la mise en commun des moyens.

3.2 2 Organigramme, clés et remise des clefs

Organigramme :
L'entreprises responsable du lot menuiseries intérieures établira un organigramme pour les passes généraux et les passes par séries de portes, pour l'ensemble des serrures de sûreté du lot. (collecte et diffusion des informations, relation avec le Maître d'Ouvrage ou les utilisateurs, ...).

Clés :
Chaque entreprise concernée fournira :
- trois clés par serrure,
- trois clés par passe partiel ou sous passe,
- cinq clés de passe général.

...Suite de "3.2 2 Organigramme, clés et remise des clefs..."

Les clés comporteront une numérotation très lisible inscrite dans le métal.

Remise des clés :
Lors de la remise de l'ouvrage, les entreprises des lots concernés remettront en une seule fois au Maître d'ouvrage, toutes les clés, y compris celles des rangements, étiquetées et classées sur un tableau.
L'établissement du tableau est à la charge de l'entreprise du lot Menuiseries intérieures, mais chaque entreprise aura à y positionner les clés correspondant à son marché.
La remise des clés sera consignée dans un document.

Clés et canons provisoires :
Cette prestation sera prévue par les lots désignés ci-avant sur leurs ouvrages respectifs et mise en oeuvre sur ordre du Maître d'oeuvre.

3.3 DOCUMENTS A FOURNIR EN PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

3.3 1 Document et plans d'exécution, plan d'atelier et de chantier

Les documents d'exécution sont à la charge de entreprises.

Les documents de fabrication ou plans d'Atelier et de chantier sont à la charge des entreprises ; ils incluent les détails de réservations, fabrication, préfabrication, notes de calculs précisant les interfaces avec les autres corps d'état tels qu'ils découlent des matériaux et matériels sélectionnés et des conditions réelles de mise en oeuvre.
Se reporter au CCTP de chaque lot pour détail éventuel.

Tous ces documents seront établis par les entreprises sur la base des plans mis à jour par la Maîtrise d'oeuvre lors de la signature des marchés.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les plans à l'approbation du Maître d'oeuvre, s'effectuerait sous la seule responsabilité de l'entrepreneur, et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

3.3 2 Proposition de matériel

La description de certains matériaux ou produits dans le C.C.T.P. mentionne la définition de la qualité, la performance et l'esthétique exigée.
Les entreprises sont tenues de fournir tous les échantillons d'appareillage et de prototype, ainsi que la documentation technique complète sur les matériaux et matériels proposés faisant apparaître en particulier les caractéristiques techniques des matériaux, des appareils et matériels divers.
Le maître d'oeuvre attire l'attention des entreprises sur les charges d'entretien ultérieures qui doivent être minimisées : les éléments doivent être le moins salissants possible, les revêtements lessivables, les éléments de construction qui seront difficiles d'accès ne devront nécessiter aucun entretien, etc.

3.3 3 Visa et agrément

Le visa des documents produits par l'entrepreneur est délivré par le maître d'oeuvre après examen de leur conformité au projet qu'il a établi. L'examen de conformité comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par l'entrepreneur. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.
Tout ouvrage de caractéristiques différentes de celles prévues dans les marchés, où dont les plans et échantillons n'auront pas obtenu l'agrément du maître d'oeuvre avant exécution, pourra être refusé lors de la réception.

3.4 EN COURS D'EXECUTION ET EN VUE DE LA RECEPTION

En cours d'exécution ou en vue de la réception, l'entrepreneur fournira à la Maîtrise d'oeuvre et/ou au Bureau de Contrôle tous documents utiles pour qu'ils mènent à bien leurs missions.

3.4 1 Auto-contrôles

Les entreprises doivent dans le cadre de leur responsabilité assurer leur propre autocontrôle, ce qui inclut entre autres :
- des essais de conformité et de fonctionnement,
- la transmission systématique des comptes-rendus exhaustifs des essais, tant au Maître d'oeuvre qu'au Bureau de contrôle--> selon CCTP.

La procédure suivante est à appliquer aux matériaux et équipements, ainsi qu'aux modes d'exécution et de montage :

...Suite de "3.4 1 Auto-contrôles..."

- Identification de chaque matériau ou équipement sur une fiche d'auto-contrôle numérotée, comportant les champs suivants :
  . Le mode d'exécution de l'ouvrage,
  . Les précautions à prendre (compléments éventuels au P.P.S.P.S.),
  . L'objectif qualitatif recherché,
  . Les tolérances à respecter,
  . Les contrôles à effectuer.

- Avant le début de la tâche concernée, le conducteur de travaux remplit la fiche d'auto-contrôle en concertation avec les chefs d'équipes ou compagnons concernés.
- Les fiches remplies et faisant apparaître l'auto-contrôle sont regroupées dans un classeur spécifique à disposition du Maître d'oeuvre et du Contrôleur technique.
- Le classeur sera joint en finalité au D.O.E.

3.4 2 Essais et contrôles en vue de la réception

Lorsque le Maître d'oeuvre vérifiera, par sondages, les ouvrages réalisés par l'entrepreneur, celui-ci mettra à la disposition du Maître d'oeuvre le personnel et les appareils de mesures nécessaires aux différentes vérifications.
Le Maître d'oeuvre, ou son représentant qualifié, pourra demander, s'il le juge utile, de nouveaux essais et restera seul juge de l'acceptation de l'ouvrage concerné, sans que pour autant la responsabilité de l'entreprise soit atténuée.

Avant la réception définitive et remise de l'installation au Maître d'ouvrage, les entreprises concernées devront procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations, conformément aux dispositions figurant dans les documents techniques COPREC.

Le document COPREC concernant la prestation "PV" a été publié sous forme de cahier détachable dans le Moniteur n°4954 du 06/11/1998.
Cette prestation comporte :
- Le récolement des procès-verbaux d'essais et vérifications d'auto-contrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations citées ci-dessous,
- Un avis sur les résultats de ces procès-verbaux.

- Les installations concernées sont les suivantes :
  . AS : Ascenseurs, Ascenseurs de charge
  . CA : Conditionnement d'air
  . VM : Ventilation mécanique
  . CH : Chauffage
  . AT : Réseaux de distribution collective et radiodiffusion
  . EL : Installations électriques
  . PB : Plomberie sanitaire

3.4 3 Information du personnel d'exploitation de l'établissement

Dès la prise de possession de l'installation par le Maître d'ouvrage et à une date fixée en accord avec lui, l'entrepreneur délèguera un de ses représentants qualifiés pour une durée nécessaire, afin de former tout le personnel qu'il jugera nécessaire à la bonne exploitation de l'ouvrage, mettant ansi ce personnel désigné par le chef d'établissement au courant de toute l'installation.

3.4 4 Dossier des ouvrages éxécutés (D.O.E)

Au plus tard à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au Maître d'oeuvre, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) en trois (3) exemplaires + 1 exemplaire reproductible sous forme de CD.

Les dossiers des Ouvrages exécutés devront comporter à minima :
- Les documentations des matériels mis en oeuvre,
- Les certificats de conformité gaz et documents Qualigaz,
- Les certificats de conformité des installations électriques, CONSUEL,
- L'ensemble des documents COPREC,
- Les plans et schémas d'exécution.
- Pour chaque local technique, un schéma de principe détaillé avec repérage des équipements conforme à l'étiquetage mis en place. Format A1 environ sur support plastique à afficher dans le local concerné
- les références des couleurs, matériels
- tous les PV d'essais ou de classement, et notamment :
  . Les Procès-verbaux d'essais, les certificats NF et CE des matériels normalisés.
  . Les Procès-verbaux des épreuves des appareils à pression.
  . Les Procès-verbaux des essais d'étanchéité des réseaux.
  . Les Procès-verbaux de mise en service par les constructeurs.

...Suite de "3.4 4 Dossier des ouvrages éxécutés (D.O.E)..."

- La nomenclature du matériel, avec indication des différents fournisseurs : nom, adresse, téléphone
- Le descriptif fonctionnel des installations.
- La notice d'exploitation et les consignes détaillées de fonctionnement des installations permettant à toute personne chargée de la maintenance d'intervenir sans erreur ni omission, ainsi que les garanties sur les différents matériels mis en oeuvre.
- L'état des interventions obligatoires à prévoir dans le contrat de maintenance avec leur périodicité.
- Une liste des pièces de rechange de première nécessité à approvisionner par le Maître d'Ouvrage, ainsi que la nomenclature de tous les matériels mis en oeuvre (marques et caractéristiques des appareils, notices de fonctionnement et d'entretien).
- Et en particulier pour l'électricité et la régulation :
  . Plans de câblage des armoires, avec identification des fils et des borniers,
  . Carnets de câbles avec tenants et aboutissants, nature du câble, nombre de paires utilisées,
  . Plans de câblage indiquant le cheminement précis des câbles dans le bâtiment et la localisation des équipements techniques,
  . Listing des points physiques avec leur code, leur repère de bornier et leur localisation.

Se reporter au CCTP de chaque lot pour détail éventuel.

4 ORGANISATION DU CHANTIER

4.1 INSTALLATIONS PROVISOIRES

4.1 1 Visite contradictoire d'état des lieux

Au préalable du démarrage de chacune des phases de travaux, une visite contradictoire d'état des lieux sera réalisée entre le maître d'ouvrage et les entreprises, en présence du maître d'oeuvre. Celui-ci réalisera un reportage photographique de l'état des lieux qui, en cas de nécessité, fera ultérieurement référence pour l'ensemble des parties.

4.1 2 Protection des ouvrages

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et mettre en place toutes les protections nécessaires pour éviter que les ouvrages réalisés par un autre corps d'état soient détériorés à la suite de ses interventions.
L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ces propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté, il devrait remettre en état entièrement à ses frais, et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés. Il est chargé du gardiennage de ses installations, ainsi que des matériels entreposés sur le chantier.

4.1 3 Chauffage de chantier

Les installations des matériels de préchauffage, compris raccordements en fluides et comptages nécessaires, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise du lot chauffage, et aux frais de toutes les entreprises concernées.
Les consommations sont aux frais de toutes les entreprises concernées.
L'entreprise du lot Chauffage établira une convention en liaison avec les autres entreprises, en accord avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

4.1 4 Fermeture provisoire des bâtiments

Les fermetures provisoires des bâtiments seront réalisées aux frais de toutes les entreprises concernées comme défini au 1er alinéa du paragraphe précédent « chauffage du chantier ».
Ces fermetures seront réalisées, en concertation avec les entreprises et si besoin par arbitrage de la Maître d'oeuvre et de l'O.P.C., par :
- l'entreprise de plâtrerie
Les clés et canons provisoires seront fournis par l'entreprise de gros-oeuvre ou d'étanchéité ayant mis les fermetures provisoires en oeuvre, ou par les entreprises des lots désignés s'il s'agit d'ouvrages définitifs.
Un exemplaire sera fourni à la maîtrise d'oeuvre et un exemplaire également à l'OPC.

4.2 NETTOYAGE

4.2 1 Nettoyage en cours de chantier

Après chaque intervention et, au plus tard en fin de journée, l'entreprise ayant terminé une tâche devra assurer avec le plus grand soin un nettoyage fin dans les locaux où elle est intervenue, y compris enlèvement des déchets jusqu'aux bennes.

Au cas où elle n'aurait pas procédé au nettoyage du chantier et à l'évacuation des gravois, ces prestations seraient confiées à une autre entreprise aux frais de l'entreprise défaillante, sur décision du Maître d'œuvre.

Si l'entreprise ou les entreprises défaillantes ne peuvent être identifiées le nettoyage s'effectuera aux frais du compte prorata.

4.2 2 Nettoyage de fin de chantier et livraison

Le nettoyage de fin de chantier est réalisé aux frais et à la charge de l'entreprise du lot N°02 Cloisons - Plâtrerie - Faux plafond - Peinture, sur les ouvrages suivants :
- lavage des vitres extérieures et intérieures,
- époussetage des murs et menuiseries,
- aspiration des poussières sur revêtements sols et murs,
- aspiration de la charpente métallique et/ou bois,
- lavage des portes stratifiées,
- lavage des revêtements en faïence, en grès cérame,
- lavage des appareils sanitaires,
- lavage des sols à revêtement grès,
- sur sols intérieurs finis béton, lavage des sols par auto laveuse.
Tous les produits utilisés devront être appropriés, non agressifs et choisis en fonction des différentes matières mises en œuvre

...Suite de "4.2 2 Nettoyage de fin de chantier et livraison..."

suivant leur notice propre.

Les ouvrages non cités ci-dessus devront le cas échéant être nettoyés par les entreprises les ayant réalisés.

Le nettoyage sera réalisé en deux temps :
. en vue des Visites et Opérations Préalables à la Réception : nettoyage des parois, appareils sanitaires, vitres, et pré-nettoyage du sol par aspiration et nettoyage humide poussé pour les revêtements qui le permettent
. en vue de la remise de l'Ouvrage : nettoyage humide du sol pour les revêtements le permettant, et aspiration pour les autres revêtements, en vue d'éliminer les traces de pas et poussières qui pourraient souiller le sol suite aux visites de réception des locaux.

4.3 GESTION DES DECHETS

4.3 1 Définitions

- un déchet est un bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- un déchet ultime est un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment.

Suivant la loi 92-646 du 13 juillet 1992, à partir du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes pourront être mis en centre de stockage.

Dans le cadre de la démarche de Haute Qualité Environnementale, la charte de chantier propre jointe au dossier de consultation définit d'une part les modalités de gestion des déchets, et d'autre part, les autres dispositions que tous les intervenants doivent respecter pour réduire les nuisances : bruit, propreté…

Toutes les entreprises et leurs sous-traitants devront impérativement prendre connaissance de la charte et la signer ; les informations relatives à cette charte devront être transmises aux compagnons. Des pénalités sont appliquées en cas de non respect.

4.3 2 Catégories de déchets

- les **D**échets **I**nertes n'interagissent pas avec leur environnement (ex : *Terre, verre ordinaire, laines minérales…)*
- les **D**échets **I**ndustriels **S**péciaux sont des déchets dangereux et/ou toxiques ; (ex : *Bois traités, amiante friable, hydrocarbures, solvants…)*
- les **E**mballages ;
- les **D**échets **I**ndustriels **B**anals sont tous ceux exclus des trois catégories ci-dessus mentionnées (ex : m*étaux, verres traités, bois non traités)*

4.3 3 Filières d'élimination de chaque catégorie de déchets

D.I.
Traitement : sans objet
Tri : obligatoire
Valorisation : si non ultimes
Incinération : sans objet
Stockage : si ultimes, classe III

D.I.S.
Traitement : obligatoire
Tri : sans objet
Valorisation : sans objet
Incinération : sans objet
Stockage : après traitement si ultimes, classe I

EMB.
Traitement : sans objet
Tri : sans objet
Valorisation : obligatoire
Incinération : sans objet
Stockage : sans objet

D.I.B.

...Suite de "4.3 3 Filières d'élimination de chaque catégorie de déch..."

Traitement : sans objet
Tri : obligatoire
Valorisation : si valorisable*
Incinération : si combustible*
Stockage : si ultimes, classe II

* Les D.I.B. et les emballages seront valorisés chaque fois que cela sera possible, à savoir:
- Tous les équipements réutilisables: portes automatiques, cloisons amovibles, mur mobile, cloisons basses et mobilier de rangement, appareils d'éclairage...
- Tous les matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation de leur matière: vitrage, aluminium, bois, ferrailles, cartons, emballages en plastique, plâtre...

Les centres de stockage ne sont autorisés à accueillir que des déchets ultimes.

4.3 4 Obligations

- "Toute personne qui produit ou détient des déchets [...] est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer " (Loi du 15/07/1975, art. 2).
- Toute personne ayant détenu, produit ou transporté des déchets est responsable des éventuels dommages causés du fait de leur élimination.
- Les dépenses d'analyse et d'expertise nécessaires à l'application de la loi sont à la charge du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur, selon le cas.
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'un centre de stockage agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.
- Le producteur, détenteur ou transporteur de déchets est tenu :
  . d'en faire assurer l'élimination,
  . de fournir les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de ces déchets,
  . de se soumettre à autorisation ou à déclaration selon le type de déchets.

4.3 5 Implication des partenaires

- le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur sont impliqués dans le processus d'élimination des déchets par le fait d'en détenir et/ou en produire.
- la définition du détenteur et/ou du producteur dépend :
  . des stipulations du contrat qui les lie,
  . de la nature du déchet, selon que celle-ci est susceptible ou non d'être connue et appréciée des parties,
  . des interventions éventuellement réalisées par l'une des deux parties à l'insu de l'autre.

4.3 6 Textes de références

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée en n°92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux).
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 (portant application de la loi du 15 juillet et relatif aux déchets d'emballages non ménagers).
- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 (relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets).
- Circulaire du 15 février 2000 (relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP).
- Recommandation n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrages publics (relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment).
- Norme NFP 03-001 de décembre 2000 (pour les marchés privés, Article 16 Meilleure prise en compte des déchets de chantier).

4.3 7 Procédures sur le présent chantier

Chaque entreprise se doit de procéder au tri de ses déchets de construction ou de déconstruction et doit se charger de les évacuer par ses propres moyens.

Chaque entreprise pourra mettre en place à cet effet ses bennes de chantier dans un lieu de stockage provisoire du chantier prévus à cet effet, en entente avec le Maître d'oeuvre et le coordonnateur S.P.S..

Les charges financières correspondant à l'enlèvement et au transport des bennes sur les sites susceptibles de recevoir les déchets (plate-forme de tri, centre de stockage de classe 1/2 ou 3) **sont et restent à la charge de chaque entreprise et doivent être inclus impérativement dans leur offre de prix.**

En cours de chantier, une trace écrite concernant l'élimination de tous les déchets sera conservée.

Un bordereau type sera proposé aux entreprises par le maître d'oeuvre ; ce dernier sera à compléter par chaque intervenant concerné, et à diffuser selon les explications.

4.3 8 Responsabilité de l'entreprise

Chaque entreprise devra :
- désigner parmi son personnel un agent "déchets " chargé d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri,
- d'assurer la propreté des zones d'entreposage des déchets.

Il est précisé que l'intervention s'entend pour toute la durée du chantier.

4.3 9 Pénalité

Selon indications du CCAP.